

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU BUREAU DE LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du lundi 15 décembre 2025

Madame Martine VASSAL, Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 32 membres.

Etaient présents Mesdames et Messieurs :

Martial ALVAREZ - Christian AMIRATY - Philippe ARDHUIN - François BERNARDINI - Emmanuelle CHARAFE - Gaby CHARROUX - Georges CRISTIANI - Daniel GAGNON - Gerard GAZAY - Patrick GHIGONETTO - Roland GIBERTI - Philippe GINOUX - Jean-Pierre GIORGI - Jean-Pascal GOURNES - Nicolas ISNARD - Vincent LANGUILLE - Philippe LEANDRI - Éric LE DISSES - Arnaud MERCIER - Véronique MIQUELLY - André MOLINO - Roland MOUREN - Serge PEROTTINO - Catherine PILA - Henri PONS - Didier REAULT - Michel ROUX - Laurent SIMON - Martine VASSAL - Amapola VENTRON - Frédéric VIGOUROUX - David YTIER.

Etaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Pascal CHAUVIN représenté par Patrick GHIGONETTO - David GALTIER représenté par Marion BAREILLE - Danielle MILON représentée par Roland GIBERTI - Pascal MONTECOT représenté par David YTIER.

Etaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Christian BURLE.

Madame la Présidente a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

MOB-069-18834/25/BM

■ Approbation d'un protocole indemnitaire avec l'entreprise Cegelec Infras Sud-Est concernant des prestations de maintenance des installations d'éclairage public sur la commune de Gignac-la-Nerthe

149780

Madame la Présidente de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

Depuis le 1er janvier 2016, la Métropole Aix-Marseille-Provence, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), s'est substituée de plein droit aux six anciens EPCI fusionnés conformément aux dispositions de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 dite loi NOTRe.

L'article L.5218-2 I du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit que depuis le 1er janvier 2018, la Métropole exerce les compétences prévues au I de l'article L. 5217-2 du CGCT que les communes n'avaient pas transférées à leur ancien EPCI d'appartenance.

A ce titre, la Métropole Aix-Marseille Provence exerce les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie ». Toutefois, l'éclairage public était demeuré de compétence communale.

Par décision préfectorale du 14 mars 2019, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence. Néanmoins, la Métropole ne disposant pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission, et afin de garantir la continuité du service public, il avait été confié à la Ville de Gignac la Nerthe, une convention de gestion conformément à l'article L.5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Conformément aux dispositions des articles L. 5217-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Métropole étant l'autorité compétente, il a été décidé en accord avec la commune, dans un objectif de continuité et d'exercice de proximité des compétences concernées, que cette dernière exerce pour son compte, la compétence « éclairage public » et ce en application de l'article L. 5217-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Ainsi une convention de gestion d'un an, référencée Z191047CO, prolongée par avenants, a été conclue entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la Commune de Gignac La Nerthe.

La Commune de Gignac La Nerthe a conclu un accord-cadre de travaux n°2020-10 « Relance suite à déclaration sans suite pour motif d'intérêt général de l'accord-cadre n°2020-05 pour les travaux d'extension et de modernisation des réseaux d'éclairage public situés sur la commune de Gignac-la-Nerthe » notifié en date du 16 avril 2021 à la société Cegelec Infras Sud-Est.

L'accord-cadre a été conclu pour une durée de 1 (UN) an à compter de sa date de notification au titulaire. L'accord-cadre a été reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction était fixé à 3. La durée de chaque période de reconduction était de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, était de 4 ans, jusqu'au 15 avril 2025.

Ladite convention de gestion ayant pris fin au 31 décembre 2023, la Métropole Aix-Marseille Provence exerce donc, depuis le 1er janvier 2024, en direct la compétence « éclairage public » et reprend en gestion l'exécution des marchés publics s'y afférant.

Afin d'assurer la continuité du service public à compter du 1er janvier 2024, ce marché a été transféré à la Métropole Aix-Marseille-Provence par courrier de transfert du 15 juillet 2024 sans entraîner de modification substantielle. Il s'agit d'un transfert total.

Lors de l'exécution du marché par la Métropole, il a été détecté une erreur matérielle dans la rédaction du marché ne permettant pas la révision des prix.

L'objet du présent protocole est de rémunérer les révisions de prix non réglées à compter du transfert du marché, soit du 1er janvier 2024 au 15 avril 2025.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération n°HN 001-8073/20/CM du Conseil de la Métropole du 17 juillet 2020 portant délégation de compétences du Conseil au Bureau de la Métropole.

Ouï le rapport ci-dessus

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- La volonté de la Métropole d'éteindre sa dette auprès de la société Cegelec Infras Sud-Est.

Délibère

Article 1 :

Est approuvé le protocole d'accord indemnitaire ci-annexé pour un montant de 41 732.69 euros HT soit 50 079.23 euros TTC.

Article 2 :

Madame la Présidente de la Métropole ou son représentant est autorisé à signer ce protocole d'accord transactionnel correspondant et tout document y afférent.

Article 3 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal de l'exercice 2025, en section investissement : Code opération : 240173800D, chapitre 023, nature : 2315, fonction : 512.

Ces crédits relèvent de la politique « Mobilités, infrastructures, voiries », de la sous-politique « Infrastructures, voiries » et du programme « Voirie et espaces publics » et seront exécutés par le service gestionnaire « 7VOEPU ».

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseillé Délégué,
Voirie - Infrastructures,
Parcs et aires de stationnement,
Pistes cyclable, Schéma de voirie

Philippe GINOUX